

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020*, 2020, 19 p.

[En ligne]. www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/air-spede-allocation-gratuite-2020.pdf (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-87332-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vi
Sommaire exécutif	vii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	2
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Avantages du projet	3
4.2.1 Entreprises	4
4.2.2 Gouvernement	4
4.3 Inconvénients du projet	5
4.3.1 Entreprises	5
4.4 Appréciation de l'impact attendu sur l'emploi	5
4.5 Synthèse des impacts	6
4.6 Consultation des parties prenantes	6
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	7
6. Compétitivité des entreprises	7
7. Coopération et harmonisation réglementaire	7
8. Fondements et principes de bonne réglementation	8
9. Mesures d'accompagnement	8
10. Conclusion	8
11. Personne-ressource	8
12. Références bibliographiques	9
Annexe I – Grille de conformité	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des avantages du projet de règlement pour les entreprises	4
Tableau 2 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises	5
Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	5
Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies découlant du projet de règlement pour les entreprises	6

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Étapes du versement de l'allocation gratuite relative à l'année 2019, avant l'annonce du 6 avril 2020	2
Figure 2 : Étapes du versement des allocations gratuites relatives à l'année 2019 à la suite de l'annonce du 6 avril 2020	2

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CO ₂	Dioxyde de carbone
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
FIEEEC	Entreprises à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux
GES	Gaz à effet de serre
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
PACTE	Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises
PME	Petite ou moyenne entreprise
RDOCECA	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
RSPEDE	Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre
TVQ	Taxe de vente du Québec

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1; RSPEDE). Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et est lié à celui de la Californie depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le RSPEDE prévoit l'allocation gratuite d'unités d'émission comme mesure d'aide transitoire pour diminuer le coût carbone payé par les entreprises assujetties qui font face à la concurrence nationale et internationale. Il s'agit principalement des entreprises du secteur industriel québécois, dont les concurrents sont situés dans des pays où l'imposition d'un coût carbone est plus faible ou inexistante. Ce mécanisme a pour objectif de réduire les « fuites de carbone ». L'allocation gratuite permet donc de favoriser le maintien du niveau de compétitivité des entreprises.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le rapport de vérification qui l'accompagne doivent être transmis par l'émetteur au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'année concernée. La déclaration d'émissions de GES et le rapport de vérification sont validés par le ministre avant que les données ne soient utilisées pour le calcul de l'ajustement de l'allocation gratuite auquel un établissement admissible a droit.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a annoncé, le 6 avril 2020, qu'un délai supplémentaire de deux mois était accordé pour le dépôt de la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre et du rapport de vérification de l'année 2019. Ainsi, les déclarations seront déposées au MELCC au plus tard le 31 juillet 2020 plutôt que le 1^{er} juin 2020 comme le prévoit le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). En raison de ce délai, il est également nécessaire de reporter de deux mois l'ajustement de l'allocation gratuite de l'année 2019. Celui-ci se ferait donc le 16 novembre 2020, plutôt que le 14 septembre 2020, comme le prévoit l'article 41 du RSPEDE.

En effet, la période de validation des déclarations des émissions de GES et des rapports de vérification permet de détecter les erreurs et les omissions dans les déclarations. Cette période permet d'assurer aux entreprises que le versement des allocations gratuites sera exact. Or, le MELCC doit passer par un ajustement réglementaire afin de modifier la date de versement et de maintenir le processus de validation habituel.

Proposition du projet

Le projet de règlement propose de reporter l'allocation gratuite de l'année 2019 du 14 septembre 2020 au 16 novembre 2020.

Impacts

Le projet de règlement assurera aux entreprises que les déclarations seront exemptes d'erreurs, dans les limites acceptables du RDOCECA, tout comme le versement des allocations gratuites. De plus, il permettra aux entreprises et au MELCC d'apporter les corrections nécessaires, le cas échéant, et de disposer du temps requis pour toutes les communications. Le projet est cohérent avec l'action gouvernementale menée en soutien aux entreprises durant la crise sanitaire de la COVID-19.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement ne comporte pas d'exigence spécifique.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1; RSPEDE). Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et est lié à celui de la Californie depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le SPEDE représente la pierre angulaire de la stratégie québécoise de lutte contre les changements climatiques. Les plafonds d'émission annuels dégressifs du SPEDE assurent la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les secteurs d'activité assujettis de l'ensemble régional des marchés du carbone liés du Québec et de la Californie. De plus, tous les revenus générés par la vente aux enchères de droits d'émission sont versés au Fonds vert, qui finance le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le RSPEDE prévoit l'allocation gratuite d'unités d'émission comme mesure d'aide transitoire pour diminuer le coût carbone payé par les entreprises assujetties qui font face à la concurrence nationale et internationale. Il s'agit principalement des entreprises du secteur industriel québécois, dont les concurrents sont situés dans des pays où l'imposition d'un coût carbone est plus faible ou inexistante. Ce mécanisme a pour objectif de réduire les « fuites de carbone », c'est-à-dire d'éviter que les entreprises ne déménagent leurs activités dans des États où la réglementation en matière d'émission de GES est moins sévère ou dans des pays où la source d'énergie disponible est plus polluante. L'allocation gratuite permet donc de favoriser le maintien du niveau de compétitivité des entreprises.

Le RSPEDE définit les modalités de versement de l'allocation gratuite, soit un premier versement le 14 janvier de l'année courante correspondant à 75 % de l'allocation gratuite basé sur une estimation des émissions de GES de l'année courante, et un deuxième versement le 14 septembre de l'année suivante, correspondant à la balance de l'allocation gratuite. Ce deuxième versement est ajusté en fonction des données de production réelles, telles que déclarées par les émetteurs en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). Le deuxième versement peut être un ajustement négatif.

La déclaration des émissions de GES et le rapport de vérification qui l'accompagne doivent être transmis par l'émetteur au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'année concernée. Ces documents sont validés par le ministre avant que les données ne soient utilisées pour le calcul de l'ajustement de l'allocation gratuite auquel un établissement admissible a droit.

Chaque année, la validation de ces documents permet de détecter les erreurs ou omissions qui ont pu se glisser dans les déclarations ou les rapports de vérification, de même que dans les rapports de vérification dont les conclusions ne sont pas positives. La correction de ces documents nécessite parfois plusieurs allers-retours auprès des entreprises. Le ministre dispose normalement de 15 semaines après la date limite de transmission des déclarations d'émissions de GES pour achever ce processus.

Par ailleurs, le nombre d'unités d'émission versé ou récupéré dans le compte de chaque émetteur au moment de l'ajustement de l'allocation doit préalablement faire l'objet d'une approbation par le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Un préavis de 30 jours ouvrables est exigé par le RSPEDE pour informer les émetteurs concernés qu'un ajustement négatif sera fait dans leur compte d'allocation le 14 septembre si le calcul de l'ajustement démontre qu'une partie de l'allocation déjà versée doit être récupérée.

En l'absence de validation des déclarations d'émissions de GES et des rapports de vérification qui les accompagnent, des erreurs et omissions peuvent subsister et entraîner un ajustement négatif de l'allocation a posteriori. Cette situation pourrait poser problème pour les entreprises assujetties puisqu'elle peut entraîner de l'incertitude dans la prévision des opérations et des paiements de ces entreprises. Cette

incertitude est exacerbée dans le contexte du confinement et du ralentissement économique observé. De plus, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ont déterminé plusieurs mesures d'aide aux entreprises en raison de la crise sanitaire de la COVID-19. Parmi celles-ci, le report de la date limite de dépôt de la déclaration de revenus ainsi que plusieurs mesures de financement ont été instaurées pour aider les entreprises à faire face à la crise.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a annoncé, le 6 avril 2020, qu'un délai supplémentaire de deux mois était accordé pour le dépôt de la déclaration obligatoire des émissions de GES et du rapport de vérification de l'année 2019. Ainsi, les déclarations seront déposées au MELCC le 31 juillet 2020 plutôt que le 1^{er} juin 2020 comme le prévoit le RDOCECA. En raison de ce report, il est également nécessaire de reporter de deux mois l'ajustement de l'allocation gratuite de l'année 2019. Celui-ci se ferait donc le 16 novembre 2020, plutôt que le 14 septembre 2020, comme le prévoit l'article 41 du RSPÉDE.

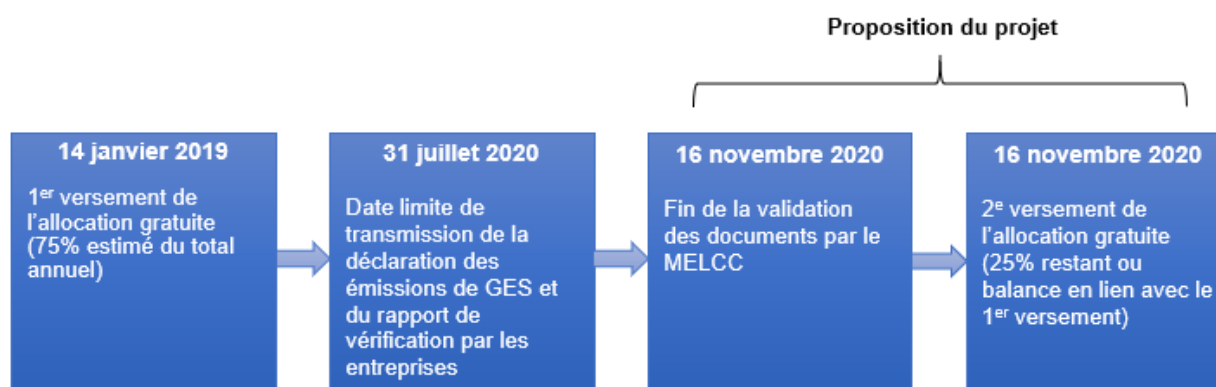
2. PROPOSITION DU PROJET

Le 6 avril 2020, il a été annoncé que la date limite pour le dépôt de la déclaration d'émissions de GES et du rapport de vérification était repoussée de deux mois, soit au 31 juillet 2020. Le projet de règlement propose de reporter le versement de l'allocation gratuite de l'année 2019 au 16 novembre 2020. Le décalage de cette date permettra donc de maintenir une période de 15 semaines consacrée à la validation des déclarations. Les figures 1 et 2 permettent de visualiser la proposition du projet.

Figure 1 : Étapes du versement de l'allocation gratuite relative à l'année 2019, avant l'annonce du 6 avril 2020



Figure 2 : Étapes du versement de l'allocation gratuite relative à l'année 2019 à la suite de l'annonce du 6 avril 2020



Cette proposition ne serait valable que pour l'ajustement relatif à l'allocation gratuite de l'année 2019 et constituerait donc un ajustement ponctuel pour les entreprises y ayant droit.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Une autre option envisagée consistait à ne pas modifier la date du deuxième versement de l'allocation gratuite relative à l'année 2019. Cette option n'a pas été retenue puisque le risque que des erreurs et des omissions surviennent est jugé trop élevé. Ces erreurs et omissions pourraient entraîner des ajustements subséquents au nombre d'allocations gratuites et générer de l'insécurité auprès des parties prenantes.

Le projet de règlement concerne l'ajustement ponctuel de la date de versement des allocations gratuites des droits d'émission de GES actuellement prévue par le RSPEDE. Les options non réglementaires ne se révèlent donc pas pertinentes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les entreprises visées par cette modification sont celles assujetties au SPEDE dont les établissements industriels du Québec émettent 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ ou plus par année et qui sont exposées aux échanges commerciaux. Les entreprises à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux (FIEEEEC) bénéficient d'une allocation gratuite de droits d'émission de GES pour maintenir leur compétitivité au niveau international. Ces allocations, dont les quantités sont dégressives dans le temps, permettent d'éviter que les entreprises ne déménagent leurs activités dans des États où la réglementation en matière d'émission de GES est moins sévère ou dans des pays où la source d'énergie disponible est plus polluante.

Parmi les entreprises visées, on trouve entre autres des alumineries, des aciéries, des cimenteries, des usines de pâtes et papiers, des entreprises de transformation de produits miniers, des entreprises de transformation agroalimentaire et des entreprises de pétrochimie. La liste des émetteurs ayant bénéficié des allocations gratuites est diffusée annuellement sur le site Web du MELCC¹. Au total, 76 entreprises auront reçu des allocations gratuites en 2020.

4.2 Avantages du projet

Les modifications proposées entraîneraient des incidences positives pour les entreprises assujetties au SPEDE (marché du carbone) en leur assurant un deuxième versement d'allocation gratuite exempt d'erreurs et d'omissions.

¹ MELCC. 2020. *Quantité d'unités d'émission versées en allocation gratuite pour les années 2013 à 2020 et liste des émetteurs qui en ont bénéficié*. [En ligne]. www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/allocation-gratuite/Qte-unites-versees-2013-2020.pdf.

4.2.1 Entreprises

Les modifications proposées permettent d'assurer que le délai habituel de correction par le MELCC soit respecté. Les entreprises bénéficieraient de la certitude que le deuxième versement des allocations gratuites sera exact. En effet, un versement erroné pourrait entraîner un ajustement négatif subséquent.

De plus, le projet de règlement accorderait aux entreprises le temps nécessaire pour corriger leurs déclarations dans le cas où des erreurs leur seraient signalées. Ce délai est d'autant plus nécessaire que la période de validation a lieu durant l'été, soit une période où les équipes des entreprises sont réduites par les vacances ou bien par les obligations familiales découlant de la crise de la COVID-19.

Le report du deuxième versement de l'allocation gratuite relative à l'année 2019 entraînera le report de la publication de la liste des entreprises assujetties au SPEDE sur le site Web du MELCC. Cette liste permet aux entreprises de distribution de carburants et de combustibles fossiles d'identifier les établissements qu'elles doivent exempter du coût carbone des carburants et des combustibles fossiles qu'elles leur distribuent. En effet, ces établissements sont responsables de couvrir leurs émissions de GES, y compris celles dues à la combustion de carburants et de combustibles fossiles. Ainsi, les distributeurs les exemptent du coût carbone qu'ils chargent normalement à leurs clients afin d'éviter une double tarification des émissions dues aux carburants et combustibles fossiles. Le délai supplémentaire de publication de la liste n'entraînera pas d'impact pour les entreprises de distribution de carburants et de combustibles fossiles.

Aussi, le décalage de deux mois du deuxième versement n'amène pas de gain particulier pour les entreprises. En effet, le délai entre la date limite pour déposer les déclarations et le deuxième versement demeure le même. Les gains sont donc de 0 \$. Le tableau 1 présente les avantages du projet de règlement pour les entreprises assujetties.

Tableau 1 : Synthèse des avantages du projet de règlement pour les entreprises

Report de la date de versement de l'allocation gratuite	Versement de l'allocation gratuite le 14 septembre 2020	Versement de l'allocation gratuite le 16 novembre 2020	Variation
	6 semaines consacrées à la validation des déclarations	15 semaines consacrées à la validation des déclarations	Maintien du délai habituel prévu pour la validation des déclarations
	Ajustements potentiels des déclarations et des quantités versées	Certitude relativement à l'exactitude de la déclaration des émissions de GES	Réduction du risque d'erreurs
Total	0 \$	0 \$	0 \$

4.2.2 Gouvernement

En disposant d'un délai nécessaire pour valider les déclarations, le MELCC pourra obtenir les approbations et transmettre les lettres et préavis aux émetteurs afin de les informer du nombre d'unités qu'ils recevront en allocation gratuite.

Le MELCC évitera ainsi d'avoir à procéder à des réajustements si des erreurs ou omissions devaient être découvertes lors de la validation des données déclarées.

Le projet est cohérent avec l'effort gouvernemental visant à soutenir les entreprises dans une période d'incertitude, soit les difficultés et ralentissements liés à la crise sanitaire de la COVID-19.

4.3 Inconvénients du projet

Le projet de règlement ne comporte pas d'inconvénients pour les entreprises. En raison de l'annonce du Ministre, celles-ci disposeront de plus de temps pour déposer leur déclaration d'émissions de GES et le rapport de vérification.

4.3.1 Entreprises

Le projet de règlement ne comporte aucun inconvénient. Il ne modifie pas les quantités d'allocations gratuites auxquelles les entreprises auraient droit.

Tableau 2 : Synthèse des coûts du projet de règlement pour les entreprises

Report de la date de versement de l'allocation gratuite	Versement de l'allocation gratuite le 14 septembre 2020	Versement de l'allocation gratuite le 16 novembre 2020	Variation
	-	-	Aucune modification des activités des entreprises
Total	0 \$	0 \$	0 \$

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement ne comporte aucun impact sur l'emploi.

Tableau 3 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Le report du deuxième versement de l'allocation gratuite de l'année 2019 est cohérent avec l'annonce du MELCC concernant le report de la date limite de transmission de la déclaration des émissions de GES et du rapport de vérification au 31 juillet 2020. Le fait de décaler de deux mois le deuxième versement de l'allocation gratuite est un ajustement qui permettra d'assurer la conformité environnementale et réglementaire des entreprises assujetties au marché du carbone. Le projet de règlement permet de maintenir le processus habituel de validation des déclarations et permettra d'éviter de générer de l'insécurité auprès des entreprises assujetties au marché du carbone.

Tableau 4 : Synthèse des coûts et des économies découlant du projet de règlement pour les entreprises

Report de la date de versement de l'allocation gratuite	Versement de l'allocation gratuite le 14 septembre 2020	Versement de l'allocation gratuite le 16 novembre 2020	Variation
Avantages du projet	6 semaines consacrées à la validation des déclarations	15 semaines consacrées à la validation des déclarations	Maintien du délai prévu pour la validation des déclarations
	Ajustements potentiels des vérifications des déclarations et des quantités versées	Certitude relativement à l'exactitude de la déclaration des émissions de GES	Réduction du risque d'erreurs
Inconvénients du projet	-	-	Aucune modification des activités des entreprises
Total	0 \$	0 \$	0 \$

De plus, le projet de règlement est cohérent avec les autres mesures prises le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec en vue de soutenir les entreprises dans leurs opérations afin de limiter les dommages liés à la crise sanitaire de la COVID-19.

Puisque le projet de règlement ne modifie pas les émissions des GES générées par les entreprises, aucun impact n'est envisagé pour l'environnement et la société.

Bien que la troisième période de conformité se termine au 31 décembre 2020, ce n'est qu'au 1^{er} novembre 2021 que les entreprises devront remettre au gouvernement les droits nécessaires à la couverture de leurs émissions de GES. Ainsi, le report suggéré n'entraînera pas d'impacts négatifs sur la conformité des entreprises et ne modifiera en rien les fondamentaux du marché.

4.6 Consultation des parties prenantes

Le ministère des Finances et le ministère de l'Économie et de l'Innovation ont été consultés et se sont montrés d'accord avec la proposition, qui est cohérente avec d'autres assouplissements annoncés par le gouvernement du Québec. Le projet de règlement est notamment cohérent avec le report de la date limite pour le paiement des soldes d'impôt dus et des acomptes provisionnels, le report des versements à l'égard

des remises de TVQ, le versement accéléré des crédits d'impôt aux entreprises et le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)².

Puisque le projet de règlement ne comporte pas d'avantages ou d'inconvénients pour les entreprises, celles-ci ne seront pas consultées pour valider les hypothèses de la présente analyse d'impact réglementaire.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME. Toutes les entreprises assujetties au SPEDE auront le même avantage lié à la certitude de leur déclaration.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration s'applique de façon identique à toutes les entreprises assujetties au RSPEDE. De plus, le projet ne modifie pas l'allocation d'unités d'émission des entreprises. Il n'y a pas d'impact sur la compétitivité de ces dernières.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le gouvernement fédéral a annoncé le 8 avril 2020 son intention de modifier le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement, pris en vertu de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (L.C. 2018, ch. 12). Afin de répondre à des préoccupations en lien avec la situation générée par la COVID-19, le règlement modificatif reporterait les dates d'échéance pour la remise du rapport annuel et pour la compensation des émissions de GES excédentaires.

La Colombie-Britannique, qui a instauré en 2008 une taxe sur le carbone couvrant environ 70 % de ses émissions, a annoncé que l'augmentation du prix de la tonne de carbone prévue au 1^{er} avril 2020 est retardée jusqu'à nouvel ordre.

En Alberta, l'échéance de conformité de la réglementation incitative sur la compétitivité carbone (Carbon Competitiveness Incentive Regulation) a été reportée du 31 mars 2020 au 30 juin 2020. Par ailleurs, le plan sur la tarification du carbone du Manitoba a été remis à 2021.

² Investissement Québec. 2020.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable (voir la section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les parties prenantes recevront une communication officielle du ministre les informant de la modification de la date du deuxième versement de l'allocation gratuite, de la même façon que le report de l'échéance de transmission des déclarations d'émissions de GES a été annoncé. L'information sera également diffusée sur le site Web du MELCC.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement propose de reporter de deux mois le versement de l'ajustement de l'allocation gratuite de 2019. Ce report, en lien avec le report de deux mois de la date de dépôt des déclarations d'émissions de GES, permettra au MELCC de disposer du temps nécessaire pour faire toutes les communications ou corrections liées aux déclarations et de s'assurer, ainsi, que les entreprises recevront le nombre d'unités en allocation gratuite qui leur est dû. Cela lui évitera d'avoir à procéder à des réajustements dans les cas où des erreurs ou omissions seraient découvertes au moment de la validation des déclarations reçues, ce qui aurait pour effet d'insécuriser les entreprises.

De plus, le projet de règlement est cohérent avec les actions gouvernementales mises en œuvre pour répondre à la crise sanitaire de la COVID-19.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Gouvernement du Canada. 2020. *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. [En ligne]. <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>. Consulté le 21 mai 2020.

Investissement Québec. 2020. *Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)*. [En ligne]. <https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>. Consulté le 21 mai 2020.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). s. d. *Allocation gratuite d'émissions*. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Allocation-gratuite.htm>. Consulté le 21 mai 2020.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). s. d. *Des mécanismes prévus pour protéger la compétitivité des grands émetteurs industriels et éviter les « fuites de carbone »*. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/mecanismes-protoger.htm>. Consulté le 21 mai 2020.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). s. d. *Entreprises à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux (FIEEEEC)*. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/entreprises-fieeec.htm>. Consulté le 21 mai 2020.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). 2020. *Quantité d'unités d'émission versées en allocation gratuite pour les années 2013 à 2020 et liste des émetteurs qui en ont bénéficié*. [En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/allocation-gratuite/Qte-unites-versees-2013-2020.pdf>. Consulté le 21 mai 2020

ANNEXE I – GRILLE DE CONFORMITÉ

ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6,6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?		X
	<p style="text-align: center;">Au préalable :</p> <p style="text-align: center;">Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
6,8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 